

MAIRIE  
42590 SAINT-JODARD

**ARRETE DE REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
Chemin du Sault**



**Le maire de la commune de Saint-Jodard,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code de la Route, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties, notamment son article R.225,*

*Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,*

*Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,*

*Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27*

*Vu les travaux engagés par la SNCF à partir du 20/03/23 et jusqu'au 22/07/23*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Situation des travaux

Tunnel ferroviaire du Sault, chemin du Sault à hauteur du tunnel et jusqu'au croisement avec le chemin Truchard.

**Article 2 :** Validité de l'arrêté

Début des travaux : le 20/03/23

Fin des travaux : le 22/07/23

**Article 3 :** Réglementation

**La circulation sera limitée à la vitesse de 30km/h sur l'ensemble du chemin du Sault pendant toute la durée du chantier.**

**Le stationnement sur les accotements est interdit pendant toute la durée du chantier sur l'ensemble du chemin du Sault.**

L'accès pour les services de secours devra être libre pendant toute la durée du chantier. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction est sous la responsabilité de la commune de Saint-Jodard. La mise en place de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SNCF qui veillera à sécuriser le chantier.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny

Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE

La société SNCF

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Jodard, le 16 mars 2023,

Le Maire,

Dominique RORY

